

MODE D'EMPLOI CERTIFICAT MEDICAL 2024-2025

Depuis la publication du décret n°2022-295 du 22 juin 2022, il est laissé aux fédérations sportives le choix de la réglementation qu'elles souhaitent mettre en place vis-à-vis de l'exigence du certificat médical, après avis de leur commission médicale.

Le comité directeur de la FSCF a décidé de conserver l'exigence du certificat médical pour les seules licences « compétition » délivrées à des personnes majeures (à la date de prise de licence). Dans tous les autres cas, répondre à un questionnaire de santé sera suffisant.

Dispositions générales :

- **Seuls les pratiquants d'activités culturelles et socio-éducatives, les pratiquants des activités de bien-être ainsi que les enfants de moins de 6 ans au 31 Décembre 2024 n'ont pas à présenter de certificat médical ni d'attestation de santé pour obtenir une licence.**
- **Pour tout sportif (mineur ou majeur) pratiquant une discipline à risque, il est impératif de présenter un certificat médical chaque année lors du renouvellement de licence.**

1. OBTENTION D'UNE LICENCE POUR LES PERSONNES MINEURES

OBTENTION D'UNE PREMIERE LICENCE ET RENOUELEMENT

Depuis 2020, un questionnaire de santé permet d'établir l'attestation de santé pour la pratique sportive des mineurs.

Ce questionnaire est complété conjointement par le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale.

L'âge pris en compte pour un sportif mineur est l'âge effectif **à la date de prise de licence dans ADAGIO.**

Si le questionnaire de santé contient au moins une réponse positive, alors un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive doit être fourni (**ce certificat médical doit dater de moins de 6 mois à la date de prise ou renouvellement de licence dans Adagio.**)

2. OBTENTION D'UNE LICENCE POUR LES PERSONNES MAJEURES

La nouvelle réglementation mise en place par le comité directeur de la fédération, en conformité avec le décret du 22 juin 2022, est reconduite pour la saison 2024-2025.

a) Délivrance des licences pour les pratiques sportives de compétition

La nouvelle réglementation applicable pour la délivrance d'une première licence sportive de compétition prévoit l'obligation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI).

Pour les 2 années suivantes, et à condition qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans la délivrance annuelle de la licence, le pratiquant est autorisé à présenter une attestation de santé sans avoir à produire un nouveau certificat médical. Au bout de 3 ans, un nouveau CACI est exigé.

OBTENTION D'UNE PREMIERE LICENCE

Pour toute première licence à la FSCF, ou suite à une interruption de licence au cours de la période **de 3 ans**, ou de changement d'association, il est nécessaire de présenter un nouveau certificat d'absence de contre-indication (CACI) datant de moins d'un an à la date de saisie de licence dans ADAGIO. **Le certificat médical type se trouve en annexe.**

RENOUVELER SA LICENCE FSCF

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente au sein d'une même association de la FSCF.

La durée de validité du certificat est **de 3 ans**. Pour les années intermédiaires, il est impératif que le licencié **atteste** qu'il a répondu négativement à toutes les rubriques du **questionnaire de santé en annexe**.

Si le questionnaire contient au moins une réponse positive, **un certificat médical datant de moins de six mois** à la prise de licence doit être produit pour permettre le renouvellement.

Exemple pratique : Cas de figure d'une première prise de licence lors de la saison 2022-2023 avec remise d'un certificat médical valide. En cas d'interruption de prise de licence, l'intéressé devra remettre uniquement à son association l'attestation de santé pour les deux saisons suivantes.

Guide de renouvellement du certificat médical							
Saison	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Document à fournir	Certificat médical	Attestation de santé	Attestation de santé	Certificat médical	Attestation de santé	Attestation de santé	Certificat médical

b) Délivrance des licences de pratiques physiques et sportives de loisir

OBTENTION D'UNE PREMIERE LICENCE ET RENOUVELLEMENT

Pour toute demande de licence pour la pratique physique ou sportive de loisir, le CACI n'est plus obligatoire systématiquement mais il est remplacé par un questionnaire de santé, QS-Sport, tel que formalisé par l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive.

Si toutes les réponses à ce questionnaire sont négatives, le pratiquant rédige l'attestation de bonne santé qu'il remet à l'association permettant ainsi la délivrance d'une licence loisir.

Si le questionnaire contient au moins une réponse positive, **un certificat médical datant de moins de six mois** à la prise de licence doit être produit pour permettre le renouvellement.

Les cas dans lesquels le certificat médical est exigé sont donc les suivants :

- Certificat médical valable un an :

o La prise d'une licence dans une discipline à contrainte particulière

- Certificat médical valable trois ans, à condition de remplir le questionnaire de santé chaque année :

o La première prise d'une licence compétition

o La prise d'une licence compétition dans un nouveau club

Dans ces deux cas, le certificat médical doit dater de moins d'un an pour être valable.

- Cas particulier :

o Une réponse positive au questionnaire de santé

Pour ce dernier cas, le certificat médical doit dater de moins d'un mois à la prise de licence.

3. EXCEPTION : SPORTS A RISQUE

Pour certaines disciplines sportives, « **dites à contraintes particulières** », il est impératif de présenter un certificat médical **chaque année** lors du renouvellement de licence.

Extrait du **décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, modifié par le décret n°2017-520 du 10 avril 2017 :**

« Art. D. 231-1-5.-Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

a) L'alpinisme ;

b) La plongée subaquatique ;

c) La spéléologie ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ;

6° Le parachutisme ;

7° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII. »

NB : Les disciplines sportives pour lesquelles le combat prend fin par K-O physique, sont proscrites au sein de la FSCF